



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

N° : 65-2026-06-30-00003

**Arrêté réglementant le piégeage des populations animales
classées susceptibles d'occasionner des dégâts
dans les secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8, R.427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

VU l'arrêté n° 65-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2026-03-02-00002 du 2 mars 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 11 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la loutre (*Lutra lutra*) fait l'objet d'un plan national d'actions. Que ce plan d'actions a pour objectifs de permettre une meilleure protection des populations existantes, de favoriser la recolonisation de l'ancienne aire de répartition, de mieux faire circuler l'information entre l'ensemble des acteurs concernés et de permettre une meilleure cohabitation entre la loutre et les activités humaines ;

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre dans le département des Hautes-Pyrénées est avérée ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi



SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

Tarbes, le 30 juin 2026

Le directeur départemental
des territoires

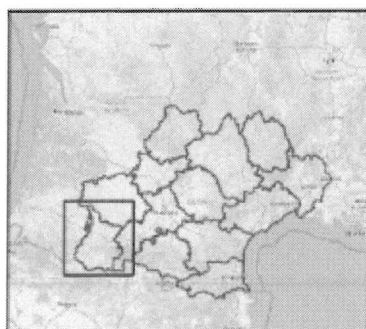
Malik AIT-AISSA



Présence de la loutre : HAUTES-PYRENEES



Loutre_2024] - © OFB, 2024 - Direction régionale Occitanie



Zone hydrographique

- Présence
- Absence

Information de présence

- localisation

EDITEE LE : 18 / 4 / 2024
 Sources des données : IGN /
 Conservatoire des espaces naturels
 Occitanie / Nature en Occitanie / Parc
 national des Pyrénées / SINP national /
 OFB / OpenStreetMap
 Fonds cartographiques : BDCartho /
 OpenStreetMap / OFB
 Système de coordonnées : EPSG:2154

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
 Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
 SERVICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ



